

Fiche technique n°96

Les aides pour l'adaptation du véhicule au handicap

La conduite d'un véhicule n'est pas incompatible avec le handicap. Cependant, des aménagements sont parfois nécessaires. Ceux-ci sont coûteux et par conséquent certaines aides peuvent être accordées. On distingue la prestation de compensation (aide à l'aménagement du véhicule), les aides liées à l'exercice d'une activité professionnelle (AGEFIPH, FIPHFP) et des aides individuelles pouvant être délivrées au cas par cas.

I – La prestation de compensation

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure la prestation de compensation à domicile en vue de prendre en charge les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. Elle doit permettre de financer des aides humaines (elle vient remplacer l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), des aides techniques, des **aides à l'aménagement du véhicule et du domicile**, des charges exceptionnelles ou spécifiques (article L 245-3 du Code de l'action sociale et des familles).

1) Les conditions d'attribution

Ces conditions sont prévues à l'**article L 245-1 du Code de l'action sociale et des familles**.

Cette prestation s'adresse à toute personne en situation de handicap :

- Âgée de moins de 60 ans ou au maximum 75 ans lorsque le handicap répondait aux critères d'accès à la PCH avant l'âge de 60 ans (sauf cas spécifiques, exemple : bénéficiaires de l'ACTP...);
- Résidant de façon stable et régulière sur le territoire national. Les personnes étrangères, à l'exception des citoyens des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour valide.
- Dont le handicap génère, de façon définitive ou une pour durée prévisible d'au moins 1 an, une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles. La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même. Elle est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

La liste des activités concernées est répartie en 4 grands domaines :

- La mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement) ;
- L'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation) ;
- La communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication) ;
- La capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

Une condition particulière doit être remplie en matière d'aide à l'aménagement du véhicule. En effet, le demandeur doit être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

A noter : Pour plus d'informations sur cette prestation, vous pouvez consulter notre fiche technique n°63 sur la PCH.

2) Le contenu de l'aide à l'aménagement du véhicule au titre de la PCH

Le véhicule aménagé peut être celui que la personne utilise en qualité de conducteur ou en qualité de passager. **Des options ou accessoires peuvent être pris en compte dans la mesure où ils répondent à un besoin directement lié au handicap.**

Lorsque l'aménagement du véhicule engage des **travaux s'élevant au maximum à 1 500 euros, les frais engagés peuvent être pris en charge à 100%** au titre de « l'aide au transport » dans la limite d'un total de travaux de 5 000 euros sur une période de 5 ans.

Lorsque l'aménagement du véhicule engage des **travaux s'élevant à un montant supérieur à 1 500 euros, la prise en charge est de 75%** dans la limite d'un total de travaux de 5 000 euros sur une période de 5 ans.

A noter : L'aménagement du véhicule doit être effectué au **plus tard dans les 12 mois** suivant la notification de la décision d'attribution (CASF, article D. 245-56).

3) La procédure

La personne en situation de handicap souhaitant bénéficier de cette aide doit déposer sa demande à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) territorialement compétente au moyen d'un formulaire (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do) accompagné d'un certificat médical de moins de 3 mois (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do)

La décision **appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** Le demandeur est informé deux semaines avant de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH va se prononcer sur sa demande. Le demandeur y assiste et a la possibilité de se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

La décision est notifiée à l'intéressé par le président de la CDAPH.

En cas de refus, le demandeur peut engager une procédure de conciliation. La liste des conciliateurs est établie par les MDPH. Si cette procédure de conciliation échoue, un recours peut être formé auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité.

A noter : Il existe une procédure particulière dite « d'urgence » En cas d'urgence, la personne effectue sa demande sur papier libre auprès de sa MDPH qui la transmet sans délai au président du Conseil général. Cette demande d'attribution en urgence peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de PCH, y compris lors du dépôt de la demande. Il est donc nécessaire qu'une demande même incomplète, de PCH, ait été déposée antérieurement ou dans le même temps. La demande en urgence doit préciser la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais et tous les éléments permettant de justifier l'urgence. Il y aura urgence lorsque les délais d'instruction de la demande peuvent compromettre le maintien ou le retour à domicile, le maintien dans l'emploi ou conduire la personne en situation de

handicap à supporter des frais conséquents pour elle et ne pouvant être différés. La demande devra être accompagnée d'un document constatant cette urgence délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social. Le président du Conseil général attribue la prestation de compensation à titre provisoire pour un montant forfaitaire.

II – L'aide à la mobilité de l'AGEFIPH

L'Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) propose des aides à la mobilité lorsque la personne souhaite se préparer à un emploi, y accéder ou le conserver.

1) Les conditions d'attribution

Ces aides s'adressent aux :

- Salariés ;
- Travailleurs indépendants ;
- Demandeurs d'emploi et détenteurs d'une promesse d'embauche ;
- Étudiants de l'enseignement supérieur en stage obligatoire.

L'aide à la mobilité ne concerne que les véhicules des particuliers (celui de la personne en situation de handicap ou celui qui sert à la transporter) et non les véhicules professionnels.

2) Le contenu de l'aide

L'AGEFIPH peut financer 50% du coût de l'aménagement nécessaire à la conduite d'un véhicule, en compensation du handicap. Le montant maximum de l'aide est de 9000 €.

Une aide maximum de 10000 € peut être accordée si l'acquisition d'un nouveau véhicule ou un véhicule d'une gamme supérieure est nécessaire du fait de l'aménagement.

Une aide forfaitaire de 1000 € peut être versée par l'AGEFIPH pour le financement du surcoût généré par les adaptations nécessaires à la formation au permis de conduire en compensation du handicap (boule au volant, inversion des pédales...). Le permis de conduire doit être requis par le projet professionnel.

3) La procédure

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il faut remplir un dossier. Ce dossier est à retourner à la délégation régionale de l'AGEFIPH. Le demandeur a la possibilité de se faire aider par un conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou de la Mission locale dans le cas d'un recrutement ou du conseiller Sameth pour un maintien dans l'emploi.

Attention : Le dossier doit être envoyé avant l'achat du matériel.

A noter : Le dossier demande de subvention est téléchargeable sur le site de l'AGEFIPH (<http://www.agefiph.fr/>).

III – L'aide du FIPHFP

Le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) prend en charge, dans la limite du montant restant à la charge de la personne après déduction faite des autres financements pouvant être mobilisés, l'aménagement ou l'adaptation au handicap du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Peuvent bénéficier du concours du FIPHFP :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ;
- les organismes ou associations contribuant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique ayant conclu une convention avec le fonds.

Peuvent également saisir le FIPHFP, les agents reconnus travailleurs handicapés et rémunérés par un employeur éligible aux aides accordées par ce dernier.

1) Les conditions d'attribution

Les aides du FIPHFP s'adressent aux :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée au sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- Titulaires de la carte d'invalidité ;
- Titulaires de l'AAH ;
- Agents qui ont été reclassés suite à une altération de leur état physique rendant leur poste inadapté ;
- Agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité.

A noter : Les aides sont conditionnées au versement intégral par l'employeur des contributions annuelles. Une exception est faite lorsqu'il s'agit d'aides humaines et techniques ponctuelles qui bénéficient à l'agent concerné. C'est le cas pour l'aménagement du véhicule personnel de l'agent.

2) Le contenu de l'aide

Aides à l'adaptation du véhicule

Le montant de l'aide peut s'élever à 10 000 euros dans la limite du montant restant à la charge de l'agent.

3) La procédure

Le remboursement sera conditionné par la production du devis ou de l'offre retenue, les copies des factures mandatées relatives à des actions réalisées dans les deux ans jour pour jour précédant la date de la demande de financement, des attestations de prise en charge, ou de non prise en charge, de ce type de dépense par les organismes concernés, de l'attestation de l'employeur autorisant l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles et du relevé d'identité bancaire de l'employeur.

La démarche doit être réalisée par l'employeur lui-même dans une démarche volontariste de sa part ou sur requête de la personne en situation de handicap.

A noter : Le catalogue des aides est disponible sur le site du FIPHFP (http://www.fiphfp.fr/IMG/pdf/catalogue_des_aides_24-11-2011_2_-3.pdf)

IV – Les autres aides

– Le fonds départemental de compensation

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a prévu au sein de chaque MDPH la création d'un fonds départemental de compensation (**article L 146-5 du Code de l'action sociale et des familles**). Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières aux personnes handicapées afin de leur permettre de faire face aux frais de compensation qui restent à leur charge après attribution de la prestation de compensation. Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants de la PCH, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret. Le dossier est à retirer dans la MDPH de votre département. La décision d'attribution est prise par un comité de gestion. Le département, l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les mutuelles, l'AGEFIPH, le fonds de la fonction publique et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds.

Une lettre ministérielle du 19 mai 2006 précise les modalités de fonctionnement du fonds de compensation (contributeurs, organisation, gestion par la maison départementale, publics concernés, priorités d'intervention). Est notamment joint le modèle de convention à soumettre aux contributeurs (Lettre min. Santé et Sol. 19 mai 2006).

– Les aides individuelles

D'autres aides peuvent être sollicitées individuellement par les personnes en situation de handicap avec le soutien d'un travailleur social.

En effet, certaines aides individuelles pourront également être accordées pour la prise en charge de l'aménagement du véhicule au handicap par des organismes divers tels que les comités d'entreprises, les mutuelles, les caisses de retraite, la CAF au titre de l'aide financière individuelle, les services sociaux de votre CCAS ...

Des aides pourront également être accordées par certaines fondations :

- Fondation de France (<http://www.fondationdefrance.org/>)
- Fondation Claude Pompidou (<http://fondationclaudepompidou.fr/>)



créée en avril 2013

- Rotary Club (<http://rotary.org/>)

A savoir : L'article 278 quinquies du Code général des impôts prévoit une TVA à taux réduit (5,5%) pour certains équipements spéciaux, dénommés aides techniques et appareillages dont la liste est fixée par arrêté du ministre du budget (arrêté du 5 février 1991)